Cabinet Baubet

Expert-comptable d.p.l.e
Commissaire aux comptes
Expert près de la Cour d'Appel de Riom

avec
expertise & conseil

04-2017

LETTRE MENSUELLE

FISCAL

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

DANS CE NUMÉRO :

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	1
Fiscalité des véhicules	4
Signalement des salariés commettant des infractions routières	5
Détachement de salariés en France	6
Carte d'identification professionnelle dans le BTP	6
Création et reprise d'entreprise : quelles nouveautés ?	7

L'OBJECTIF DE LA RÉFORME

AUJOURD'HUI

- L'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

  ⇒ Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur imposition.

OBJECTIF DE LA RÉFORME : supprimer le décalage d'un an

- Entre la perception des revenus et leur imposition.

  ⇒ L'impôt sur le revenu s'adaptera automatiquement à la vie des contribuables.

- En cas de changements de situation financière et familiale.

  ⇒ ☐Dans leur vie personnelle .

  - Mariage, naissance, séparation, décès…

  ⇒ ☐Ou dans leur vie professionnelle.

  - Entrée dans la vie active, retraite, perte d'emploi, création d'entreprise…

MIEUX RÉPARTIR L'IMPÔT DANS L'ANNÉE

- L'impôt aura le même rythme que les revenus.

  ⇒ Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera étalé sur 12 mois.

LES RÈGLES DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU NE SONT PAS MODIFIÉES

- La déclaration annuelle des revenus est conservée.

LES REVENUS CONCERNES

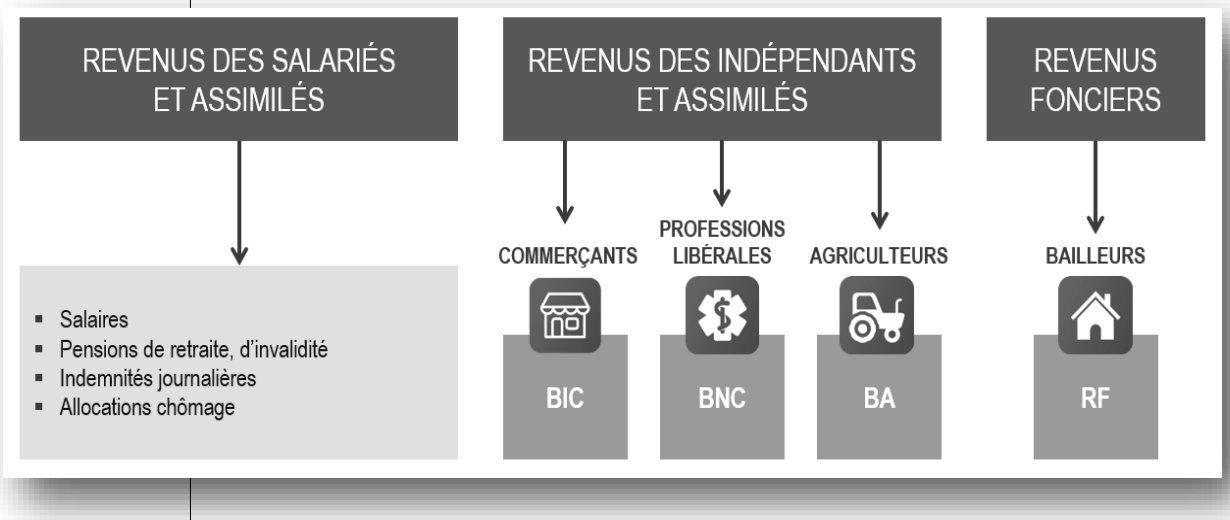

LE PRELEVEMENT DE L'IMPOT

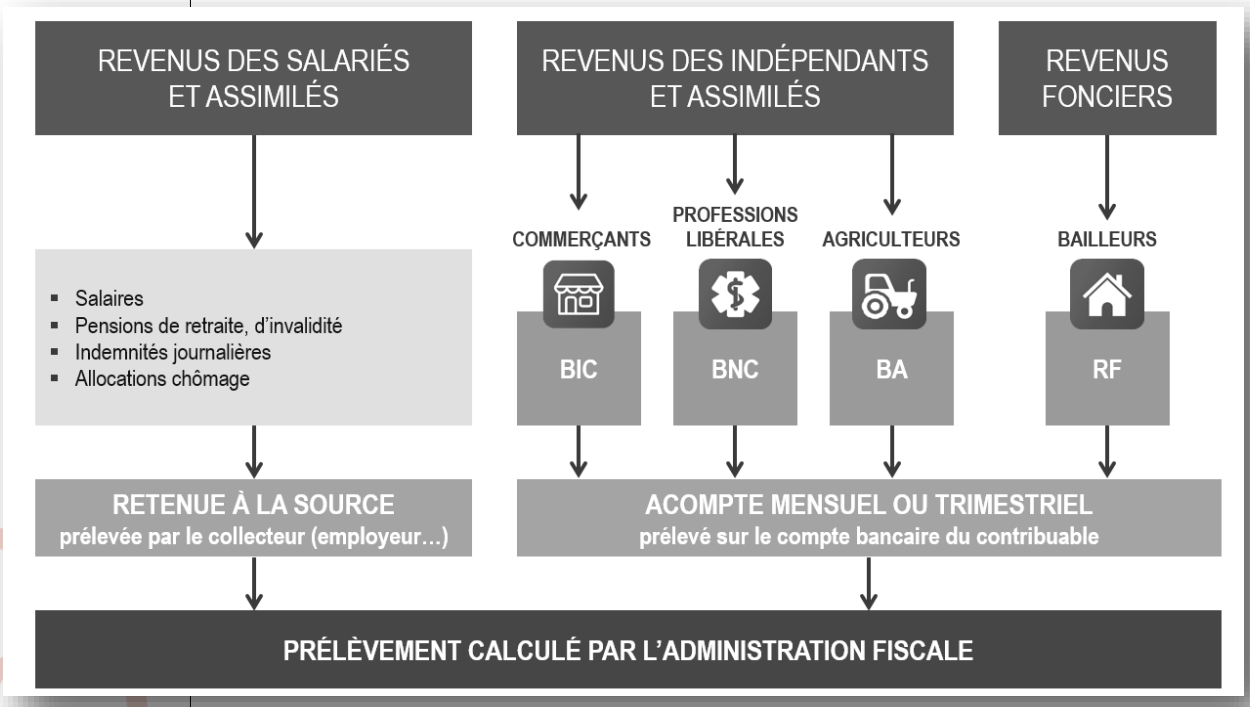

ENTREE EN VIGUEUR

AU 1ER JANVIER 2018

- Le contribuable recevra son taux de prélèvement qui figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017.
  - ⇒ Calculé à partir de la déclaration des revenus de 2016 déposée au printemps 2017.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES SONT PRÉVUES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017

L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017

2017 : UNE ANNÉE DE TRANSITION

- En 2017, l'IR sera payé sur les revenus de 2016.
- En 2018, l'IR sera payé sur les revenus de 2018.

L'IMPÔT NORMALEMENT DÛ AU TITRE DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS PERÇUS EN 2017 SERA ANNULÉ

- Par l'octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel.

L'IMPOSITION DES REVENUS 2017

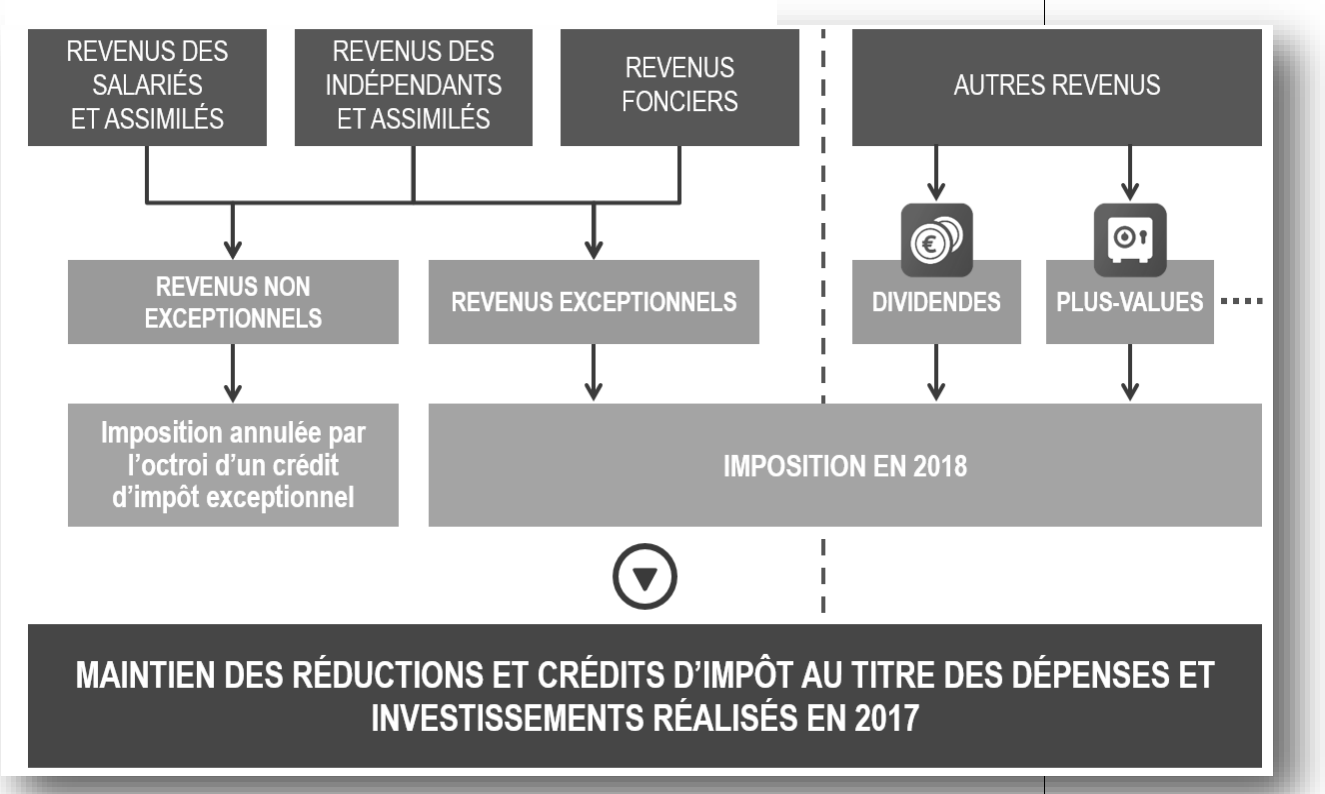

Fiscalité des véhicules : les règles changent à compter de 2017 !

De nouveaux tableaux de déduction de l'amortissement	
Taux d'émission de CO2 pour l'application du plafond de 9 900 €	**Véhicules acquis ou loués**
155g/km	Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
150 g/km	Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
140 g/km	Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019
135 g/km	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
130 g/km	À compter du 1er janvier 2021

Une TVA progressivement déductible sur les achats d'essence		
Années	**Véhicules conçus pour le transport de personnes**	**Véhicules conçus pour le transport de marchandises**
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
A partir de 2022	80 %	En totalité

Une TVS calculée sur l'année civile		
Régime TVA	**Déclaration**	**Date**
Redevables au réel normal TVA (déclarations mensuelles ou trimestrielles)	Dépôt d'une annexe à la CA3 : la 3310 A-SD	Entre le 15 et le 24 janvier N+1
Redevables soumis à un régime simplifié TVA	Dépôt d'un modèle établi par l'administration	Jusqu'au 15 janvier N+1
Non redevables de la TVA	Dépôt d'une annexe à la CA3 : la 3310 A-SD	Entre le 15 et le 24 janvier N+1

SOCIAL

Signalement des salariés commettant des infractions routières

Depuis le 1er janvier 2017, en application d'une loi du 18 novembre 2016, tous les employeurs ont l'obligation de divulguer l'identité des salariés, conducteurs de véhicules de société, en cas d'infraction au Code de la route constatée par un appareil de contrôle automatique.

Quelles sont les infractions visées ?

Il s'agit du non-respect de la réglementation sur le stationnement ; des excès de vitesse ; du non-respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules (feux rouges, stop) ; du défaut du port de la ceinture de sécurité ; de l'usage du téléphone portable tenu en main; etc...

Quelles sont les modalités déclaratives ?

La déclaration se fait auprès de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention :

- soit par lettre RAR en utilisant le formulaire prévu à cette fin, joint à l'avis de contravention,
- Soit en ligne, sur le site internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (www.antai.fr).

Quelles sont les sanctions au défaut de déclaration ?

Lorsque le représentant légal de la personne morale est le dirigeant, personne physique, il est personnellement responsable du paiement d'une amende de 4ème classe, soit 750 € au maximum pour une personne physique.

Quelles sont les précautions que doit prendre l'employeur ?

L'employeur a intérêt à informer les salariés de cette nouvelle règlementation pour éviter les situations contentieuses. Cette information peut avoir lieu de manière générale par note de service ou dans le règlement intérieur s'il existe.

Elle peut également être rappelée lors de la verbalisation en remettant au salarié, à titre d'exemple, une copie contre décharge du procès-verbal d'infraction.

En présence d'une flotte de véhicules de service, pour pouvoir identifier le salarié conducteur au moment de l'infraction, l'employeur a intérêt à prévoir que les salariés mentionnent sur le carnet de bord du véhicule leur identité, la date et l'heure de prise et de restitution du véhicule, l'objet et le lieu de déplacement, etc.

Quelles sont les conséquences pour les salariés ?

Une fois identifiés, les salariés devront acquitter l'amende et se verront retirer des points sur leur permis de conduire. Si l'on part du postulat que les fonctions du salarié rendent obligatoire la conduite du véhicule, le retrait ou la suspension du permis pourra être un motif de licenciement.

Dans certains secteurs d'activité, comme dans la branche des transports, les parties doivent rechercher des postes de reclassement ou des mesures alternatives en cas de retrait du permis de conduire (changement temporaire de poste de travail, prise de congés payés, etc...)

Détachement de salariés en France

À compter du 1er avril 2017, une sanction est prévue lorsque le travailleur détaché en France n'est pas muni du formulaire justifiant qu'il est affilié au régime de sécurité sociale de l'État d'origine (formulaire AI notamment, dans le cadre de l'UE).

Ce formulaire doit pouvoir être présenté en cas de contrôle, sur le lieu d'exécution du travail ou chez le donneur d'ordre, par le travailleur concerné, l'employeur ou son représentant en France.

La pénalité est due par le donneur d'ordre qui doit s'assurer que son co-contractant est en règle au regard de la législation sociale française. Elle n'est pas applicable en cas de production, lors du contrôle, d'un justificatif attestant du dépôt de la demande d'obtention du formulaire, si ce dernier est produit dans les 2 mois du contrôle.

Mise en œuvre de la nouvelle carte d'identification professionnelle dans le BTP

Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises, la plupart des salariés du BTP devront, en 2017, être en possession de la nouvelle carte d'identification professionnelle des salariés du BTP (Carte BTP), qui remplace celle en vigueur depuis 2006.

Cette carte individuelle sécurisée, délivrée par la caisse « Congés intempéries BTP Union des caisses de France » comporte des informations sur l'employeur, le salarié, son statut (intérimaire, détaché)… Certaines données relatives au chantier (lieu, durée,…) pourront également être enregistrées dans le traitement automatisé gérant la carte BTP.

Champ d'application

La plupart des employeurs établis en France dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, dans les secteurs du BTP, sont concernés par cette obligation. Les employeurs étrangers qui détachent des salariés pour effectuer des travaux dans le secteur du BTP dans le cadre d'une prestation de services internationale sont également concernés, ainsi que les entreprises utilisatrices ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Seuls les salariés des entreprises du BTP qui ne se rendent pas sur les chantiers, ainsi que certains métiers limitativement énumérés (architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs) sont exclus du dispositif.

Démarches à opérer

L'employeur doit créer un compte sur le portail « Cartebtp.fr » pour s'identifier et habiliter les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des cartes BTP dans l'entreprise.

Une fois l'inscription validée, l'employeur doit, à chaque embauche, adresser une déclaration auprès de la caisse, accompagnée des renseignements utiles (numéro d'autorisation de travail pour les travailleurs étrangers, photographie d'identité du salarié au format numérique…).

Après paiement dématérialisé de la redevance (10,80 € par déclaration), la carte BTP est adressée à l'employeur qui doit la remettre au salarié. Dans l'attente de l'édition de la carte BTP, une attestation provisoire (valable 72 heures) valant Carte d'identification professionnelle est délivrée.

Dans tous les cas, l'employeur doit informer le salarié, avant d'effectuer là déclaration, de la transmission des données à caractère personnel le concernant.

Enfin, lors de la cessation de son contrat dans l'entreprise ou à l'issue de son détachement en France, le salarié doit remettre sa carte d'identification professionnelle à son employeur ou à l'entreprise utilisatrice afin que celui-ci la transmette à la caisse pour destruction.

Entrée en vigueur

Pour les salariés et intérimaires d'entreprises établies en France, il est prévu un déploiement progressif du dispositif en 2017 par zones géographiques (selon le critère du lieu d'établissement du siège social de l'entreprise)

Contrôle et sanctions

Le titulaire de la carte BTP ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter à toute demande des agents de contrôle chargés de la lutte contre le travail illégal, ainsi qu'à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité. En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur ou l'entreprise utilisatrice sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 2 000 € par salarié, dans la limite de 500 000 € maximum.

CONSEILS

Création et reprise d'entreprise : quelles nouveautés ?

2017 est marqué par de nombreux changements intéressant les porteurs de projet et cédants/repreneurs d'entreprise. Tour d'horizon des principales mesures à retenir.

Sur le plan social

Aménagement du dispositif ACCRE

Ce dispositif d'exonération de charges sociales bénéficie, sous certaines conditions, aux créateurs et repreneurs d'entreprise. Il est étendu depuis le 1er janvier 2017 :

- Aux salariés ou personnes licenciées reprenant une entreprise en difficulté, que celle-ci soit ou non celle qui les emploie,
- Aux personnes physiques reprenant une entreprise (et non plus seulement créant une entreprise) dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Par ailleurs, l'exonération devient dégressive. Pour 2017 :

- Elle est totale pour les revenus tirés de l'activité professionnelle inférieurs ou égaux à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 29 421 €,
- Elle est partielle pour les revenus compris entre 29 421 et 39 228 €,
- Elle est nulle pour les revenus supérieurs ou égaux à 39 228 €.

Un décret vient de préciser les modalités de calcul de l'exonération dégressive.

Cotisation d'assurance maladie

Les artisans, commerçants et professionnels libéraux relevant du régime social des travailleurs non salariés sont redevable d'une cotisation d'assurance maladie-maternité de 6,5 % sur la totalité de leur revenu.

Ceux dont les revenus sont inférieurs à 70 % du PASS (27 460 €), peuvent bénéficier à compter du 1er janvier 2017 d'une réduction du taux de cette cotisation, pouvant aller jusqu'à 3,5 points selon les revenus. Cette mesure a été précisée par décret.

Assurance vieillesse

Les artisans et les commerçants relevaient de deux régimes d'assurance vieillesse distincts, et ce, malgré l'alignement de leurs règles depuis plusieurs années. Ces deux régimes ont fusionné au 1er janvier 2017.

Recouvrement des cotisations sociales

A compter de 2017, le recouvrement des cotisations sociales des indépendants est assuré conjointement par le RSI et l'Urssaf, et non plus par l'interlocuteur social unique mis en place en 2008, qui disparaît.

Sur le plan fiscal

Micro-entreprise

Réservé jusqu'à maintenant aux entrepreneurs individuels, le régime de la micro-entreprise peut désormais s'appliquer à un associé unique, personne physique, dirigeant une Eurl à l'impôt sur le revenu (IR).

En 2017, le chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier de la franchise en base de TVA et des régimes micro est de :

- 33 200 € pour une activité de prestations de services,
- 82 800 € pour une activité de livraison de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement.

Régime réel d'imposition

L'option pour ce régime est valable un an (au lieu de deux auparavant) avec une reconduction annuelle. Cette mesure s'applique aux options exercées ou reconduites depuis le 1er janvier 2016.

Impôt sur les sociétés

En 2017, le taux d'IS est de 28 % sous certaines conditions (contre 33,1/3 % auparavant) pour la fraction du bénéfice imposable comprise entre 38 120 € et 75 000 €. Ce taux sera progressivement étendu à d'autres sociétés. En 2020, il s'appliquera à toutes les sociétés relevant de l'IS, quels que soient leur taille et leur bénéfice.

Au plan juridique

Droit des sociétés

De nouvelles dérogations à l'obligation de recourir à un commissaire aux apports pour évaluer des apports en nature sont créées pour :

- Les EURL et SASU si l'associé unique, personne physique, exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel ou EIRL, et à la condition d'apporter des éléments figurant au bilan du dernier exercice,
- Les SAS et SASU qui peuvent désormais prétendre aux règles dérogatoires déjà applicables dans les SARL,
- Les SARL lors d'une augmentation de capital social.

Les organes de gouvernance d'une société anonyme peuvent décider du transfert de son siège social sur l'ensemble du territoire français (et non plus seulement dans le même département ou le département limitrophe), sous réserve de faire ratifier ce point par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Transmission d'entreprise

Le formalisme attaché à la transmission d'entreprise est simplifié, notamment lors de l'apport ou de la cession d'un fonds de commerce.

La durée de la solidarité du loueur de fonds de commerce mis en location-gérance, qu'il s'agisse des dettes d'exploitation ou des impôts directs, est maintenant limitée à la publication du contrat de location-gérance.

Mesures diverses

Location en meublé

Les revenus tirés de cette activité, habituelle ou occasionnelle, sont à compter de 2017 imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), sauf exceptions. Les loueurs de courts séjours doivent être affiliés au RSI si leurs recettes excèdent 23 000 €.

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous sur le Web !
www.cabinet-baubet.com

cabinet baubet

Cabinet Baubet
91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76
e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil
53 bis rue de Passy
75016 PARIS